

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société AFR-IX Télécom SA pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication MEDUSA SEG22 depuis un site d'atterrage situé à Marseille (plage du Prado) jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ; L. 2124-3

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande déposé le 9 août 2024 par la société **AFR-IX Télécom**, société anonyme immatriculée au RCS sous le numéro SIRET 847 718 863 00016, dont le siège social est rue Ramon Vinies 4, 08930 San Adria de Besos, Barcelone, Espagne, sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 13 mars 2025;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 5 juin 2025 ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement en date du 16 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime par un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques MEDUSA SEG22 doit être autorisée par la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

CONSIDÉRANT que la pose de ce câble sous-marin de télécommunication présente un caractère d'intérêt général permettant d'assurer la connexion entre l'Europe du Sud (Portugal, Espagne, France (Marseille Bouches-du-Rhône, Italie, Grèce) et l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie, Egypte) et la France;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société AFR-IX Télécom a été établi et instruit conformément aux dispositions générales du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : objet – approbation de la convention de concession

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société AFR-IX Télécom sur une dépendance du domaine public maritime portant sur le déploiement d'un câble de télécommunication MEDUSA SEG22 à fibres optiques depuis un site d'atterrage situé à Marseille (plage du Prado) conclue ce jour, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La convention est conclue entre :

- La société AFR-IX Télécom, désignée ci-après « le concessionnaire », société anonyme immatriculée au RCS sous le numéro SIRET 847 718 863 00016, dont le siège social est rue Ramon Vinies 4, 08930 San Adria de Besos, Barcelone, Espagne. La société AFR-IX Télécom est représentée par M. Norman ALBI directeur Général.
- Et l'État représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

La convention porte sur la pose et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication MEDUSA SEG22 à fibres optiques, d'une longueur de 40,5 km dans les eaux territoriales françaises.

La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention.

Article 2 : Durée

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire sera bien entendu tenu de respecter les prescriptions de l'autorisation environnementale 69-2024 du 17 juin 2025.

L'utilisation d'une charrue sera privilégiée pour l'ensouillage en zone profonde.

En amont des opérations de pose du câble, le pétitionnaire s'assurera de la bonne coordination avec les activités maritimes, notamment :

- avec le GPMM, qui sollicite une coordination au moins 1 mois à l'avance afin de traiter de l'organisation générale et de 48 heures avant le début des travaux (AVURNAV) ;
- avec les navettes de dessertes maritimes, dont le début d'activités coïncide avec la phase travaux ;
- avec les autorités maritimes et notamment la DDTM dans le cadre de potentielles manifestations nautiques.

Le navire câblier devra disposer d'au moins un membre d'équipage francophone afin de faciliter les communications le cas échéant.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, par les soins du préfet et à la charge de la société AFR-IX Telecom S.A.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation de domaine public maritime seront consultables à la Direction Départementale de Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service de la Mer-de-l'Eau et de l'Environnement, sis 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3.

Article 5 : Droit des tiers, voies et délais de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 et de l'article R.311-4 du Code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier

2016, au préfet des Bouches-du-Rhône et à la société par actions simplifiées AFR-IX rue Ramon Vinies 4, 08930 San Adria de Besos, Barcelone, Espagne.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Préfet Maritime,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional et départemental des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Marseille, le 29 JAN. 2026

Le Préfet


Monsieur Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Annexe

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports